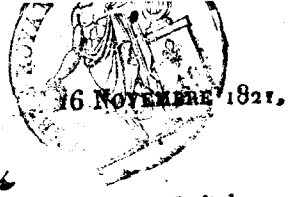


Le Récurseur,



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



On s'abonne à Lyon, place Saint-Jean, N. 3; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

LYON.

M. de Latour-Maubourg, ambassadeur de France à Constantinople, est arrivé à Lyon se rendant à sa résidence. S. E. a passé hier la revue du regiment des chasseurs.

— M. gr. l'archevêque d'Avignon, ancien évêque de Mende, est attendu dans cette ville.

— M. est mort avant hier 14 à Paris. Cet honorable membre sera vivement regretté de tous les partis.

— La cour d'assises, dans la prochaine session qui doit s'ouvrir le 3 décembre, s'occupera de l'affaire Dumirail. Une circonstance de cette cause pourra paraître extraordinaire. Le principal accusé qui parvint, après l'assassinat, à se soustraire à toutes les recherches, et à gagner le Piémont, viendra déposer au procès comme témoin. Le gouvernement français a inutilement réclamé l'extradition juridique. Le roi de Sardaigne a seulement consenti l'extradition officieuse. Après l'arrêt, cet homme sera reconduit à la frontière : en attendant, il est au secret.

— L'écuyer Ducrow, arrivé depuis peu à Lyon, a donné hier sa première représentation.

Nous avons reçu hier la note suivante rapportée aujourd'hui par tous les journaux de Paris :

» Un événement qui s'est passé hier au bois de Boulogne, et qui fait l'objet des recherches les plus actives, a déjà donné lieu à des versions aussi nombreuses que variées. Voici les renseignements les plus certains que nous avons recueillis à cet égard.

» Le sieur Menette, garde à cheval des forêts de la couronne, faisant sa ronde accoutumée, hier dans l'après-midi, aperçut un homme caché dans un taillis. Il s'avança sur lui. Cet homme lui cria de s'arrêter; mais le sieur Menette ayant continué de s'avancer, il lui tira aussitôt un coup de pistolet. Le cheval du garde s'étant cabré, celui-ci fut renversé. En se relevant, il vit l'homme qui fuyait, et ne put l'atteindre. Il trouva à la place où il avait aperçu cet homme un fusil à deux coups; plus loin, il ramassa un chapeau, que l'inconnu avait sans doute laissé tomber en fuyant.

» Le fusil et le chapeau ont été remis aux officiers de justice. Le fusil ayant été déchargé, on y a trouvé une vingtaine de chevrotines. Un nom est inscrit dans l'intérieur du chapeau : nous croyons devoir nous abstenir de l'indiquer par des motifs faciles à apprécier. »

Si nous n'avons pas donné cette nouvelle hier, c'est que nous avions été prévenus contre son authenticité. On soupçonnait d'ailleurs qu'un éclaircissement pourrait bien la présenter sous un jour différent : en effet, on nous mande de Paris, 13 novembre :

« Le ministre de la maison du Roi a fait venir devant lui le nommé Menette, garde à cheval au Bois de Boulogne; après plusieurs interrogatoires qu'il lui a fait subir, S. Exc. est parvenu à faire avouer à ce garde, que les faits par lui annoncés étaient faux; que croyant obtenir quelques faveurs ou avancement, il avait osé faire le rapport dont les journaux ont parlé hier.

» M. le marquis de Lauriston a eu l'honneur de prévenir, ce matin, S. M. du résultat de son enquête. »

Nos nouvelles d'Allemagne vont jusqu'au 11, et celles de l'Autriche jusqu'au 5 novembre inclus.

L'Observateur autrichien du 5 novembre contient des nouvelles de Constantinople du 10, qui confirment en partie les succès remportés par les Grecs dans les lignes de Cassandra. Nous en rendrons compte demain.

La gazette de la cour de Vienne rapporte la convention conclue entre la Sardaigne et les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, pour l'occupation temporaire d'une partie du Piémont, par des troupes autrichiennes. Cette gazette ne donne pas la convention entière. Lorsque nous en aurons reçu la suite par le prochain courrier, nous donnerons un extrait de cette transaction politique, qui dans les circonstances présentes, nous paraît offrir de l'intérêt.

CORRESPONDANCE.

ODESSA, 20 octobre.

Je vous ai rendu compte, dans ma dernière lettre, d'un mouvement général de nos troupes, ordonné à la suite de l'arrivée des dépêches de St. Pétersbourg.

Voici quelques détails plus positifs sur ces mouvements. Celles de nos troupes qui se trouvèrent en Bessarabie sous les ordres des généraux Witzgenstein et Milorado-Witsch, se sont avancées jusques sur les bords du Pruth, Tous les villages sont également remplis des troupes de réserve. Nos corps nombreux, stationnés sur le Dniéper, se sont aussi avancés vers la frontière du Sud. L'enthousiasme de ces troupes est difficile à décrire.

Nous avons des nouvelles de Constantinople du 14 de ce mois. A cette époque, le Hatti Shérif du grand-seigneur pour l'armement général des Musulmans, continuait d'être exécuté avec la dernière rigueur dans les Pachaliks.

La force principale des Ottomans, se réunissait sur les bords du Danube. Le pacha de Brussa est parti avec tout son corps d'armée pour la Romélie.

De nouveaux corps de troupes, venant d'Asie, débarquaient tous les jours sur les côtes citérieures du Bosphore.

Ici nous avons plus d'un motif pour croire à la guerre. Les autorités paraissent partager à ce sujet l'opinion du public.

TOULOUSE.

Santé publique.

M. le sous-préfet de Muret a reçu le 7 de ce mois un rapport qui, en ce qu'il avait un caractère officiel, était de nature à lui donner de vives inquiétudes sur l'état de la santé de la commune de Castagnac, il était dit dans ce rapport que « une maladie s'é- » fait manifestée depuis peu de tems à Castagnac, et y avait em- » porté plus de vingt personnes : qu'elle se déclarait par une » grande lassitude et de violens maux de tête; qu'on en mourait » en deux ou trois jours, et que quand elle pénétrait dans une » maison, elle attaquait successivement tous ceux qui l'habi- » taient. »

Ces détails, transmis à M. le sous-préfet par le maire de la commune la plus voisine de celle où existait cette maladie, qui déjà avait occasionné une mortalité si peu en rapport avec la population, et qui présentait quelques symptômes contagieux, lui paraissent mériter l'attention la plus sérieuse; en même tems qu'il en rendait compte à M. le préfet, il résolut d'envoyer un homme de l'art, chargé de vérifier les faits et de s'assurer de la nature de la maladie; il confia cette mission à M. Guichon, médecin, résidant à Montesquieu-Volvestre. Celui-ci s'empressa de se rendre à Castagnac, d'où il écrivit le 9 de ce mois « qu'il n'y existe » aucune espèce de maladie contagieuse, ni épidémie; que il » n'y a dans ce moment aucune maladie et que par conséquent » le rapport qui a été adressé est absolument sans fondement. » M. le maire de Castagnac donne exactement les mêmes détails et les mêmes assurances; il est donc difficile d'expliquer, et l'autorité supérieure fera examiner la conduite du fonctionnaire qui a répandu si mal-à-propos ces bruits effrayans; comme ils avaient déjà pris quelque consistance, il a paru nécessaire de donner cette explication qui doit écarter toutes les craintes que l'on avait pu concevoir.

BULLETIN SANITAIRE.

A Barcelone comme à Tortose, on a remarqué quelque diminution dans la mortalité. Mais ainsi qu'on l'a fait observer précédemment, ce résultat est dû à la fuite d'une partie de la population, et aux ravages déjà faits par la contagion, de sorte qu'elle trouve beaucoup moins de victimes à frapper. On écrit que dans la première de ces villes il meurt à peu près cent personnes par jour. Un habitant qui a établi sa demeure hors des murs, mande que la maladie existe aussi dans de petits bourgs et dans plusieurs résidences qui sont entre la ville et le cordon. On ne dit point qu'elle ait encore dépassé cette dernière ligne.

Depuis qu'en la reculant, on a dû l'éteindre de beaucoup, il est à craindre que par suite de la diminution des moyens de surveillance et peut-être même par l'effet de la séduction devenue ainsi plus facile, des personnes ne parviennent à s'échapper des lieux infectés et ne répandent des germes pestilentiels dans la province.

La commission médicale écrit, sans entrer dans aucun détail, que le choléra est toujours à Barcelone. La lettre est signée de MM. Pariset et Bally, d'où il peut être conclu que l'état de ce dernier s'a amélioré.

Ces renseignements sont le résultat des nouvelles apportées le 3 à Perpignan par le courrier de Catalogne.

— On écrit de Barcelone : L'administration ayant remarqué que les animaux étaient atteints de la contagion, avait fait entrer dans la ville un troupeau de 200 moutons qui ont presque tous péri.

— Tortose n'a plus d'habitans ; les personnes qui essaient d'entrer dans la ville sont aussitôt frappées de l'épidémie et meurent dans un très-court espace de tems.

PARIS, 12 novembre.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême s'est rendu chez les enfans de France ; Madame accompagnait son auguste époux.

A onze heures, S. A. S. madame duchesse de Bourbon, princesse de Condé, est venue faire visite au Roi.

Au petit lever, S. M. a signé le contrat de mariage de M. le comte Richard de Rochilinet, capitaine-lieutenant du régiment d'artillerie de la garde, avec mademoiselle Adèle de Fontaille.

S. M. est sortie à trois heures pour aller à Choisy ;

Les enfans de France ont été à Bagatelle.

On assure que Mgr. de Quelen, archevêque de Paris, fera partie des nouveaux cardinaux français qui vont être incessamment nommés.

— Nous avons la douleur d'annoncer la mort de M. le lieutenant-général, comte Rapp. Cette nouvelle est malheureusement trop certaine. Ce brave et loyal officier général a expiré jeudi dernier, à peine âgé de 45 ans. Il a témoigné le désir d'être enterré à Colmar, sa ville natale.

— La place de premier aumônier du Roi ayant toujours été remplie par des évêques, M. l'abbé Frayssinous, qui vient d'y être appelé, sera sacré évêque *in partibus*, en supposant qu'il n'occupe aucun des sièges de l'église de France.

— La Gazette de France est menacée d'un troisième procès. On annonce que M. Selve vient de porter plainte contre les éditeurs de cette feuille.

— M. le lieutenant-colonel comte de Balmain, aide-de-camp de S. M. l'empereur de Russie, vient d'arriver à Paris, où il est descendu hôtel des princes, rue de Richelieu.

— Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, l'affaire de M. Béranger, relative à la saisie de la deuxième édition de ses chansons, a été renvoyée à la cour royale, pour y être jugée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE PROVISOIRE DE M. ANGLÈS.

Première partie de la séance du 12, omise hier.

M. le président est au fauteuil à une heure un quart ; la séance n'est cependant ouverte qu'à deux heures.

MM. de Serre et Portal sont au banc des ministres.

Les bancs des deux centres et de la droite sont garnis d'un assez grand nombre de députés. On remarque que M. de Villèle va reprendre son ancienne place à l'extrême droite. M. Benjamin-Constant, qui paraît moins souffrant de sa chute, va prendre sa place au côté gauche, près du centre.

M. de Guizot, secrétaire provisoire, fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. Astoin de l'Aude demande un congé.

M. Villemain de sa place : Demander un congé à l'ouverture de la session, et donner sa démission, c'est la même chose.

Cette demande ne donne lieu à aucune décision.

M. le président. On vient de compter le nombre des membres présents ; il est de 151 : je consulte la chambre pour savoir si elle veut entendre le rapport des élections, sur lesquelles il ne s'est élevé aucune difficulté dans les bureaux.

Vive opposition à gauche.

M. Méchin. Cela ne se peut pas ; la loi s'y oppose formellement.

M. Mestadier. Il n'y a aucune délibération à prendre.

M. le président. Je vais mettre cette proposition aux voix. (Quelques voix à droite : Oui ! oui ! Opposition à gauche.)

M. Sébastiani : On n'a pas même à délibérer sur ce point.

M. le président appelle à la tribune les rapporteurs de plusieurs bureaux qui sont encore absens. M. Bazire, l'un d'eux se présente ; mais le côté gauche s'oppose à ce qu'il soit entendu.

Plusieurs députés entrent dans la salle. Un nouveau recensement établit que le nombre des membres présents est de 161. Il manque encore cinquante membres pour composer la majorité nécessaire pour délibérer.

M. le président : Nous allons attendre que le nombre des députés soit plus considérable : lorsque nous serons en majorité, j'appellerai à la tribune les rapporteurs des bureaux.

La séance est suspendue : MM. les questeurs s'approchent du bureau de M. le président et s'entretiennent avec lui. Des huissiers sont envoyés dans les salles du palais pour y chercher les membres qui peuvent s'y trouver.

M. le ministre des finances est introduit.

Une demi-heure se passe en conversations particulières. M. le président invite MM. les députés à reprendre leurs places, les secrétaires en font un nouveau recensement.

M. le président. Le nombre des députés est de 200 : déficit, 14. La séance est levée et renvoyée à demain. (Vives réclamations.)

On crie de toutes parts. Attendons encore.

M. le président. J'ai l'honneur de déclarer à la chambre que le nombre des députés n'est que de 200.

M. Chauvelin. Combien y en a-t-il à Paris ?

M. le président. 252 ; mais il n'y en a que 200 en séance. Voulez-vous commencer le rapport. (Oui, oui.)

M. Bazire, rapporteur du premier bureau, propose l'admission de MM. le comte de Granoux, Ladreyt de la Charrière et le baron Dubay. (Admis.)

Le même rapporteur propose l'admission de M. Lingua de S. Blanquat de l'Arriège. (Admis.)

M. Durand César (premier arrondissement de l'Ain) est ajourné, faute de production de pièces.

Sur le rapport de M. Ravez, rapporteur du deuxième bureau, chargé de l'examen des élections de l'Aveyron, M. de Lauro est ajourné jusqu'à production de pièces.

Même décision à l'égard de M. Dubruel.

M. de Bonald est également ajourné.

M. de Monstuejols est ajourné.

M. Clausel de Coussergues est admis.

Le même rapporteur rend compte des difficultés qui se sont élevées dans le second bureau au sujet de l'élection de M. Adau de la Pommeraye, par le premier arrondissement du collège électoral du Calvados.

Aux termes des procès-verbaux des séances électorales, M. de la Pommeraye aurait satisfait à toutes les conditions d'éligibilité, et son élection ne présenterait aucune difficulté, si des réclamations ne s'étaient élevées contre les opérations de la deuxième section du collège.

Le bureau provisoire ne fut pas maintenu par les électeurs. Un des secrétaires définitifs ne se présenta pas à la séance ; il fut même constaté qu'il était éloigné de son domicile. On procéda à l'élection d'un autre secrétaire. Dans la séance du premier octobre, les électeurs qui concoururent à cette opération prêtèrent serment.

Il fut ensuite procédé à l'élection du député, dans les séances du 2 et du 3. Les procès-verbaux de ces séances ne portent pas l'énonciation formelle de la prestation du serment par les électeurs. Seulement il y est dit que toutes les formalités légales ont été remplies.

L'article 7 de l'ordonnance de 1820, explicative des lois électorales, exige que les procès-verbaux des séances soient rédigés, signés immédiatement par les membres du bureau ; ou au plus tard le lendemain. Cette formalité n'a pas été remplie dans les séances des 1.^{er}, 2 et 3 octobre ; seulement, il y a eu une signature générale, sous la date du 4.

Une réclamation a été rédigée et signée devant notaire par 20 électeurs, contre ces opérations ; elle a été adressée à la chambre et remise au second bureau.

Le fond de la réclamation porte sur les faits suivans :

Deux cent soixante-neuf électeurs ont prêté serment pour l'élection du secrétaire définitif, il ne s'en est présenté que 247 pour l'élection du député.

Le second et le troisième jour, aucun électeur n'a prêté serment ; sur les 216 votans qui ont concouru à l'élection du député, il faut en déduire ces 211 membres qui, n'ayant pas satisfait à cette formalité constitutionnelle, n'avaient point de capacité pour élire.

Les réclamans déclarent que leur intention est de s'inscrire en faux contre les procès-verbaux s'ils contiennent l'énonciation d'un serment.

M. Ravez donne lecture du texte de la réclamation, et ensuite d'une pétition adressée à la chambre et soumise au deuxième bureau.

Les réclamans déclarent que s'étant présentés au commencement de la séance du 2, pour entendre la lecture du procès-verbal, M. le vice-président a refusé d'en faire lecture en public ; et ils protestent contre ce refus comme étant une irrégularité.

De ces faits ont résulté trois difficultés qui ont occupé le troisième bureau.

1.^o La seconde élection d'un secrétaire définitif est-elle régulière ; et s'il y a irrégularité, entraîne-t-elle la nullité de l'élection du député ?

2.^o Le défaut de signature immédiate du procès-verbal est-il une cause de nullité ?

3.^o L'élection est-elle nulle, parce que 73 députés qui ne se sont pas trouvés à la première séance consacrée à l'élection du secrétaire définitif, et qui par conséquent n'avaient même pas prêté serment pour cette opération préliminaire, doivent être déduits du nombre des électeurs qui ont nommé le député ?

Le second bureau a pensé que le serment prêté pour l'élection du secrétaire, était valable pour l'élection du député, et qu'ainsi la difficulté ne subsistait qu'à l'égard des 73 membres qui n'étaient pas présents à la première séance.

Voici l'avis du second bureau sur ces trois difficultés :

1.^o Il était inutile de nommer un second secrétaire : les membres

du bureau pouvaient se suppléer mutuellement ; et il suffit de trois membres du bureau pour régulariser l'opération électorale. La seconde élection est irrégulière, mais il ne s'ensuit pas un vice de nullité.

2.^o Même avis à l'égard du défaut de signature immédiate des procès-verbaux. C'est une irrégularité, mais non une nullité.

3.^o Ici le bureau s'est trouvé placé entre le procès-verbal qui porte que toutes les formalités ont été remplies, et une protestation de 25 électeurs qui annoncent l'intention de s'inscrire en faux contre les procès-verbaux. Il semble que l'inscription de faux doive suspendre la décision.

Le bureau désirant donner un résultat définitif, a demandé au ministre de l'intérieur la communication des listes d'électeurs, afin de comparer celle de la première séance, avec celles des deux séances suivantes; afin de constater si en effet 75 électeurs absents à la première, avaient voté dans l'élection des députés. Mais ces listes ne pourront être communiquées qu'après-demain.

Deux avis se sont ouverts sur cette difficulté.

Les uns ont dit qu'il ne fallait, en matière d'électeur, s'attacher qu'à la bonne foi; qu'il n'y avait aucune fraude réelle; que si le serment n'avait pas été prêté, c'était par l'effet d'une négligence dont le président seul était coupable, et qui ne pouvait entraîner de nullité; car il n'était pas dit que le serment eut été demandé et refusé.

L'avis contraire a prévalu à une faible majorité. Ceux qui l'ont soutenu ont dit que la formalité du serment exigée par les deux lois électorales et par l'ordonnance explicative de 1820, est indispensable pour compléter la capacité de l'électeur; que si en effet, 75 députés qui ont concouru à l'élection n'ont pas prêté serment, leur vote est nul, et il n'y a pas eu de majorité, qu'en conséquence l'élection de M. Adam de la Pommeraye est nulle.

Cependant les faits allégués par les 25 électeurs réclamans n'étant pas établis, le bureau ne peut proposer que l'ajournement de l'admission de M. de la Pommeraye.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 novembre.

La chambre des Pairs s'est réunie aujourd'hui à une heure sous la présidence de M. le marquis de Pastoret.

A l'ouverture de la séance, M. le prince de Talleyrand a obtenu la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte de Bourlière, évêque d'Evreux.

La chambre a ordonné l'impression de son discours.

L'ordre du jour appelait la discussion en assemblée générale du projet d'adresse, examiné dans les bureaux à la dernière séance. M. de Lally, rapporteur de la commission, a donné une seconde lecture de ce projet, avec quelques modifications auxquelles avait donné lieu l'examen fait dans les bureaux. Aucune réclamation ne s'étant élevée, l'adoption du projet a été sur-le-champ votée au scrutin, dans la forme usitée pour le vote des lois.

M. le président a ensuite désigné par la voie du sort les vingt pairs, qui, avec le bureau et le grand référendaire, doivent former la grande députation chargée de présenter l'adresse au Roi. Les pairs ainsi désignés sont : MM. le duc de S. Aignan, le duc de Doudeauville, le comte Dejean, le marquis de Boissy-du-Condray, le duc de Levis, le comte de Germiny, le marquis de Lauriston, le comte de Ste-Maure-Montausier, le comte de la Bourdonnaye, le comte de Sussy, le comte de Gouvion, le marquis de la Suze, le comte de Noé, le duc de la Vauguyon, le baron Pasquier, le marquis d'Aragon, le comte Claparède, le comte Mollien, le duc d'Avarey et le duc de d'Uzez.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Anglès, doyen d'âge.

Séance du mardi, 13 novembre.

A deux heures la séance est ouverte. M. de Vaulchier, l'un des secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. Peyronnet, rapporteur du 4.^e bureau, propose l'ajournement de M. Jobez, nommé par le premier arrondissement du département du Jura, attendu qu'il n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de son âge et de ses contributions. — Adopté.

M. le rapporteur passant à l'élection de M. le marquis de Vaulchier, nommé par le deuxième arrondissement du même département, fait observer que ce candidat ne payait que 1001 f. 87 c. d'après les rôles de 1820; cependant, comme le dégrèvement qui peut avoir lieu d'après la dernière loi des finances, ne peut avoir d'effet rétroactif, le bureau propose l'admission de M. de Vaulchier. — Adopté.

M. Babev, nommé par le grand collège, ayant rempli toutes les formalités voulues par la loi, est proclamé membre de la chambre sur les conclusions du même rapporteur.

Il en est de même de M. Sallaberry, élu par le premier arrondissement du département de Loir-et-Cher, quoiqu'il n'ait pas justifié de son âge, parce qu'il faisait partie de la chambre l'année dernière.

M. de Corcelles : Mais la même raison doit s'appliquer à M. Jobez.

M. Peyronnet répond que M. Jobez n'a pas justifié de la quotité de l'impôt; ce qui n'est pas la même chose.

La longueur du discours de l'orateur excite le murmure et les

interruptions de la chambre. M. Peyronnet n'en continue pas moins à s'étendre sur les moindres circonstances; et il entre dans de si longs développemens que les membres ne l'écoutent plus.

M. de Lameth : Je ne viens point m'opposer à l'admission de M. de Sallaberry; mais en matière d'élection, nous devons nous bien donner garde d'admettre des précédens qui seraient dangereux. Le fait seul d'avoir été député précédemment ne suffit pas pour justifier ou de l'âge ou de la quotité des contributions; si la chambre en jugeait autrement, je demanderais ou l'admission de ces deux collègues ou leur ajournement.

Cette discussion n'amène aucun résultat.

MM. Josse-Beauvoir et Courtarvel, députés du même département, sont admis.

M. de Vaublanc, rapporteur du 5.^e bureau, propose l'admission de M. Louis de St-Aignan, nommé par le 1.^{er} arrond. de la Loire-Inférieure. — Adopté. MM. de Juigné, de Foucault et de Fenilly, élus par les 2.^e, 5.^e et 4.^e arrondissemens du même département, sont proclamés membres de la chambre sans opposition, ainsi que MM. Reveillère et Humbert de Sesmaisons, élus par le grand collège de ce département.

M. le rapporteur rend ensuite compte des élections du département du Lot-et-Garonne; il propose, en conséquence, l'admission de MM. le baron de Lafont, Becay de la Gauscade, de Martignac, nommés par les collèges d'arrondissement. Adopté.

MM. Vassal de Mouvielle et Drouillet de Sigalas, n'ayant pas fourni toutes les pièces nécessaires, sont ajournés.

M. Étienne, rapporteur du sixième bureau, fait admettre au nombre des membres de la Chambre MM. de la Boulaye, Royer-Collard, Joubert-Lucas, Delalot et Loisson de Guinaumont, élus dans le département de la Marne. Il en est de même de MM. le baron Louis, Laguelle, le général Grand-Jean, le comte Bourcier et le comte de Riocourt, députés de la Meurthe.

M. Chifflet, rapporteur du septième bureau, succède à M. Étienne; son rapport ne donne lieu à aucune discussion. MM. le baron Louis, Chabrol de Tournol, Favart de Langlade, Pourrat, élus par les collèges d'arrondissement du Puy-de-Dôme, sont admis.

Sur le rapport de M. Calmout, rapporteur du même bureau, MM. Chabrol de Crouzol, André d'Aubières et de Chalus, nommés par le grand collège de ce même département sont admis.

M. Froc de la Boulaye, rapporteur du huitième bureau, fait admettre sans discussion, MM. Harlé de Coupigny, Lallart, Leroux du Chatelet, d'Herlincourt de Tramecourt et Fontaines, députés du Pas-de-Calais.

M. Hericart de Thury, deuxième rapporteur du même bureau fait admettre MM. Durand et Poydavant, élus par le département des Pyrénées-Orientales; et MM. Delaitre, de Jouvencelle, Brancourt, de Faguier, de Bouthellier, Haudry de Soucy, Bouchard-Descarnaux, élus dans le département de Seine-et-Oise.

M. de Muysart, rapporteur du 9.^e bureau, fait adopter l'admission de MM. Baron, Paul de Châteaudoable, Partonneaux, et de Pyle-Taulenne, députés du Var. M. de Fabry, nommé par le 2.^e arrondissement, n'ayant pas fourni toutes les pièces, est ajourné.

Sur les conclusions du même rapporteur, MM. de Villefranche, Hay, Jacquinet de Pampelune, de Bourricque et de Chastellux, députés de l'Yonne, sont admis.

La vérification des pouvoirs est terminée. M. le président annonce qu'il va procéder au tirage au sort des 24 scrutateurs pour la nomination des candidats à la présidence.

M. le président lit les premiers noms que le sort amène; mais sa voix est trop faible pour qu'elle puisse être entendue. En conséquence, et sur l'invitation de plusieurs membres de gauche, un secrétaire se rend à la tribune, et proclame les noms suivans :

MM. d'Escorbiac, Cricq, Sébastiani, Boutillier, Lefèvre-Gisneau, d'Aubières, Villemain, Caumartin, de Vaublanc, Olivier (de la Drôme); Livard de Beaulieu, de Kergorlay, Bœfon, de Nicolai, Ganilh, de Bethysi, Guilhem, Ribard, de Riocourt, Duplex de Mezi, Dudon, Donnadiou, Davergier de Hauranne.

Ces scrutateurs forment six bureaux de quatre membres chacun.

M. le président engage MM. les députés à reprendre leurs places, afin que MM. les secrétaires puissent faire le dénombrement des membres présens. Cette opération terminée, le résultat en est remis à M. Anglès.

M. le président : Il n'y a que cent soixante membres présens en ce moment, et l'on ne peut, par conséquent, délibérer. (Murmures à gauche : Voix à droite : A demain !)

M. le président déclare que la séance est levée et renvoyée à demain. Il est trois heures et demie.

COUR D'ASSISES DE PARIS.

Audience du 13 novembre.

Aujourd'hui, les nommés Sintex et Lagarde, ouvriers cordonniers, ont été traduits devant cette cour; le premier comme accusé de séduction, le second accusé de complicité dans l'enlèvement de la jeune fille séduite.

Cette jeune fille, âgée à peine de 14 ans, est enceinte de huit mois; elle a comparu ainsi que ses père et mère à l'audience, et a excité l'intérêt général. Elle a prétendu que Sintex avait usé de fraude et de violence envers elle pour la séduire, et que même

elle n'avait consenti à quitter la maison paternelle, que par la crainte que Sintex lui avait inspirée en la menaçant de la tuer, si elle ne le suivait.

M. de Vatisménil a cité le texte de la loi qui condamne le fait matériel, lorsque la fille n'a pas atteint sa 16.^e année; et a soutenu que le jury devait prononcer sur le fait seul.

M. Théodore Perrin, de Grenoble, défenseur des accusés, a soutenu que le jury n'étant soumis à aucune règle, tirait sa conviction des circonstances seules; que le législateur n'avait eu l'intention que de venir au secours de l'inexpérience. Que si on était convaincu du discernement de cette jeune fille qui aurait apprécié la faute qu'elle commettait, le jury n'était point lié par là, et pouvait considérer Sintex comme ayant eu des liaisons avec une fille âgée de plus de 16 ans; que dans ce cas, il n'y a, aux termes de la loi, ni crime, ni délit; qu'en conséquence, il n'était pas coupable.

Sintex a été déclaré coupable d'enlèvement, et Lagarde a été acquitté de la prévention de complicité, et mis en liberté, et Sintex condamné par la cour, à six ans de travaux forcés et à une heure de carcan.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LOEDRES, 10 novembre.

Fonds publics. — Trois pour cent réduits, 77 1/4. — Trois pour cent consolidés, 78 1/8. — Trois et demi pour cent, 00. — Quatre pour cent, 06 5/8. — Cinq pour cent, 111 1/8.

— C'était hier le jour où le lord Maire nouvellement élu, va en procession prêter serment à Westminster; toutes les cérémonies d'usage ont eu lieu par un très-beau tems.

Une lettre de Dunkerque au Courrier, en rendant compte de la réception que S. M. B. a eue dans cette ville et des honneurs qui lui ont été rendus, remarque que S. M. était escortée par une compagnie de dragons qui l'avait reçue à la frontière de France et de Belgique, et que S. M. y était arrivée sans être accompagnée par aucune troupe Belge; et par une note il ajoute :

Nous avons appris des choses extraordinaires et même incroyables à ce sujet. Mais nous attendons des informations plus authentiques pour émettre notre opinion sur une conduite qui, si elle est vraie, est une honte pour les parties impliquées.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

BRUXELLES, 10 novembre.

On mande de la Haye en date du 8 : Aujourd'hui, le bruit du canon a annoncé par 101 coups la victoire importante que nos troupes de terre et de mer ont remportés, le 27 juin dernier, après deux combats opiniâtres, sur le sultan de Palembang, Badaoedien. Cette nouvelle a été apportée en cette résidence par le lieutenant-colonel M. Taets van Amerongen, aide-de-camp de S. Exc. le gouverneur-général baron Van de Capellen, et M. Koopman, premier lieutenant de marine. Une *gazette extraordinaire*, publiée aujourd'hui, en donne les détails. Il en résulte que la victoire a été complète, et que nos troupes de terre et de mer se sont couvertes de gloire. La *gazette de Batavia*, du 14 juillet dernier, contient une lettre de S. Exc. le gouverneur-général à M. le général-major de Kock, qui lui témoigne sa satisfaction particulière sur les talens militaires et la bravoure que cet officier général a montrés dans cette expédition, laquelle offrait des obstacles presque insurmontables; ils ont cependant cédé devant la bravoure et les sages manœuvres de nos troupes.

Il y a aujourd'hui dîner à la cour, auquel ont été invités les officiers porteurs des nouvelles de Palembang.

PRUSSE.

Un procès dont les annales criminelles offrent peu d'exemples, occupera les prochaines assises de l'inquisitorial de Fraustadt. Une malheureuse, nommée Gaudke, femme d'un journalier de Sievakowo (dans le cercle de Posen), ayant entendu souvent son époux témoigner le désir d'avoir un enfant, lui fit accroire qu'elle était enceinte, et lui montra un jour un enfant nouveau-né dont elle venait, disait-elle, d'accoucher. En même-tems, une fille de Danseau fut accusée d'infanticide et conduite devant les magistrats; lorsque le procès allait s'instruire, quelques-uns de ses parens qui connaissaient la femme Gaudke furent frappés de la ressemblance qui existait entre cet enfant et la pauvre fille, qui assurait toujours que le sien lui avait été enlevé. La femme Gaudke disparut aussitôt; trois jours après elle fut arrêtée, et elle a avoué son crime. Le prétendu père a fondu en larmes lorsqu'on lui a arraché l'enfant. On croit que, vu les motifs, la femme Gaudke sera traitée avec indulgence.

ITALIE.

ROME, 5 novembre.

Avant-hier Sa Sainteté a assisté elle-même à tous les offices de la Toussaint, dans la chapelle du palais Quirinal.

Hier, Sa dite Sainteté a également assisté à la grand-messe de *Requiem*, célébrée par Son Em. le cardinal Fesch, en commémoration de tous les fidèles trépassés; notre Saint-Père a fait ensuite lui-même les absoutes d'usage.

Sa Sainteté s'est occupé ces jours passés à visiter les nouvelles découvertes faites dans le Forum Romain, commençant par la colonne de Focas et les différens marbres et les seuils de la porte du temple de la Concorde, et passant ensuite à l'escalier et aux

autres ornemens extérieurs du fameux temple de Rome et de Vénus, un des plus beaux monumens du règne de l'empereur Adrien.

L'arc de Titus qu'on restaure dans ce moment, et les réparations à faire à l'amphithéâtre Flavien, ont ensuite fixé l'attention et la sollicitude de Sa Sainteté.

ISLES IONIENNES.

CORFOU, 15 Octobre.

Le lord-Alto, commissario, sir Thomas Maitland, vient de faire publier une nouvelle proclamation par laquelle il rappelle les principes de stricte neutralité qu'il est prescrit aux habitans des sept isles de suivre à l'occasion de la terrible guerre qui désole la Grèce.

Les habitans des sept isles qui, sous la bannière ionienne, avaient osé prendre les titres de généraux et commandans des forces de Céphalonie et de Jacinthe, sont hautement désapprouvés par notre gouvernement.

Les Parganiotes, qui, accueillis hospitalièrement par notre gouvernement, sont partis en armes pour attaquer la place de Parga, sont encore plus fortement improuvés. (1)

On déclare, à leur sujet que quelque malheur qu'il leur arrive, lesdits Parganiotes ne pourront plus être reçus dans les isles Ioniennes, et leurs parens et compatriotes sont tenns d'en sortir dans l'espace de dix jours.

ESPAGNE.

MADRID, 4 novembre.

— Le gouvernement de cette capitale est confié provisoirement au lieutenant du roi don Veneta.

On a découvert une conspiration à Almayro; on dit qu'une somme considérable avait été offerte pour assassiner les chefs des *liberales*, on avait compromis dans cette affaire le nom du duc de San-Fernando; les conspirateurs sont arrêtés, on instruit leur procès.

Ce n'est pas Zaldivar qui a été arrêté, mais bien son lieutenant, il recrutait aux environs de Xères, des hommes et de l'argent.

On mande de Saint-Fernando, qu'il y a eu une révolte parmi les ouvriers de l'arsenal de la marine, ils réclament l'arrêté qui leur est dû.

La fête de Riégo n'a pu être célébrée à Grenade; le chef politique s'y est opposé.

L'état financier de l'Espagne est déplorable.

(1) On connaît la nature des obligations dont le gouvernement anglais



— Nous avons reçu, de MM. les clercs d'avoués, près le tribunal de première instance de Lyon, une réclamation contre la lettre de M. Morin, du 5 novembre, avec prière d'insérer l'explication suivante, qui leur a été loyalement donnée par M. Morin lui-même : — Messieurs, vous avez bien jugé de mon intention, en vous refusant à croire que j'aie voulu vous atteindre dans ma réponse à la diatribe du 29 octobre dernier, et il me semble que rien, dans cette réponse, ne peut autoriser une interprétation aussi défavorable. Il n'y est question en effet que de certains légistes dont l'anonyme vante officieusement les talens et la moralité. Or, comme ces légistes, qui ne sont pas, suivant l'acception la plus ordinaire de cette expression, des juriconsultes reconnus, des avocats exerçans ne peuvent être non plus classés parmi les étudiants qui n'ont encore d'autre ambition que d'acquiescer les connaissances nécessaires pour suivre les diverses carrières qu'offre le barreau, cette qualification de légistes, employée par l'anonyme, ne peut nécessairement convenir qu'à ces prétendus gens d'affaires, qui, n'étant ni avocats, ni avoués, osent pourtant se mêler des affaires judiciaires qu'ils vont quêter ca et là; qui trompent la plupart du tems, la confiance qu'on a eue la faiblesse de leur accord, et dont la conduite odieuse et cupide finit ensuite par rejallir sur les véritables gens d'affaires. Tels sont les légistes préconisés par l'anonyme, et contre lesquels j'ai dû prévenir le public. Quant aux légistes étudiant la procédure et le droit, ils sont évidemment étrangers à la discussion, et je désavoue toute interprétation qui tendrait à les offenser.

A. MORIN.

— Un beau Cheval à gagner par le premier numéro sortant au tirage de Lyon du 9 décembre prochain.

S'adresser chez David, rue Gentil.

— On trouvera des Billets à quatre francs au café Corti et au café Casati.

— Le sieur Chapeau fils, rue Saint-Jean, n.° 24, continue de livrer à la consommation ses huiles indigènes, épurées et clarifiées, dont la combustion s'opère sans odeur ni fumée.

EFFETS PUBLICS du 13 novembre.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 89f. 75c. Soc. 75c. Soc. 75c. Soc. 85c. Soc. 85c.

Reconn. de liquid. jouiss. du 22 sept. 1821. — 99f. 30c. Act. de la Banque de France, jouiss. du 1.^{er} juillet 1821. — 1595f. Oblig. de la ville de Paris, jouiss. de Oct. 1821. — 1272f. 50c.

SPECTACLES du 16 novembre.

GRAND THEATRE. — Ambroise, ou voilà ma journée. — Démocrite amoureux. — Les Prétendus.
THEATRE DES CELESTINS. — Le Chevalier Français, ou l'Amour et Patrie.
L'Attaque du Convoi, ou les Français en Italie.